



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Cinquante-huitième session

Bonn, 5-15 juin 2023

Point 14 de l'ordre du jour

**Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme
créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord
de Paris et mentionné dans la décision 3/CMA.3**

**Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme
créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord
de Paris et mentionné dans la décision 3/CMA.3**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. En application du paragraphe 9 de la décision 7/CMA.4, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a examiné les questions liées aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris¹.
2. Le SBSTA a pris note du rapport de synthèse² établi par le secrétariat sur les vues communiquées par les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur concernant les questions visées au paragraphe 9 de la décision 7/CMA.4.
3. Il a également pris note de la note informelle³ établie par les cofacilitateurs pour ce point de l'ordre du jour afin de rendre compte des vues exprimées par les Parties à la présente session sur les questions visées au paragraphe 9 de la décision 7/CMA.4.
4. Le SBSTA a rappelé le paragraphe 11 de la décision 7/CMA.4, dans lequel le secrétariat est prié d'organiser un dialogue technique d'experts, qui doit se tenir avant sa cinquante-neuvième session (novembre-décembre 2023), en veillant à ce que les Parties soient nombreuses à y participer, pour examiner les questions visées au paragraphe 9 de la décision 7/CMA.4, en tenant compte des communications et du rapport de synthèse visés au paragraphe 2 ci-dessus.
5. Le SBSTA est convenu de tenir compte également des points de vue exprimés par les Parties à la présente session lors du dialogue technique d'experts visé au paragraphe 4 ci-dessus.
6. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 9 de la décision 7/CMA.4 et leur relation avec les questions correspondantes associées aux démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris, le SBSTA est convenu d'examiner ces questions connexes dans le cadre de sessions conjointes qui seront organisées pendant le dialogue technique d'experts visé au paragraphe 4 ci-dessus, afin d'assurer la cohérence des résultats concernant ces questions connexes qui seront présentés à la Conférence des Parties

¹ Décision 3/CMA.3, annexe.

² FCCC/SBSTA/2023/3.

³ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/630087>.



agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa cinquième session (novembre-décembre 2023).

7. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'organiser le dialogue technique d'experts visé au paragraphe 4 ci-dessus de manière à permettre également une participation à distance.

8. Le SBSTA a invité les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur à communiquer, par l'intermédiaire du portail des communications⁴ et avant le 15 septembre 2023, leurs vues sur les questions visées au paragraphe 9 de la décision 7/CMA.4, afin qu'il les examine à sa cinquante-neuvième session.

9. Pour faciliter les délibérations sur les orientations supplémentaires concernant les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, le SBSTA a demandé à son président d'établir, sur la base des vues exprimées par les Parties à la présente session, des conclusions du dialogue technique d'experts et des communications visées respectivement aux paragraphes 4 et 8 ci-dessus, un document informel comprenant des propositions de texte, qu'il étudiera à sa cinquante-neuvième session en vue de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) un projet de décision sur lesdites orientations, pour examen et adoption à sa cinquième session.

10. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 9 de la décision 7/CMA.4 et leur relation avec les questions correspondantes associées aux démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris, le SBSTA a invité son président à envisager d'organiser, à sa cinquante-neuvième session, une réunion conjointe⁵ pour les consultations informelles sur les orientations relatives aux démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et sur les règles, modalités et procédures du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, afin de disposer de résultats cohérents sur ces questions connexes en vue de la cinquième session de la CMA.

11. Le SBSTA a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 4 à 9 ci-dessus.

12. Le SBSTA a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les présentes conclusions soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

13. Le SBSTA est convenu de poursuivre l'examen de ces questions à sa cinquante-neuvième session.

⁴ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁵ En plus de consultations informelles distinctes pour chacun de ces deux points de l'ordre du jour.